

DECISION N°2018-0666/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/RCES/PKRT/CR.BKR/M pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 Station Wagon Catégorie 1, au profit de la Mairie de Baskouré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 septembre 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, Agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bofaeli DA, Secrétaire général de la Mairie de Baskouré ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/RCES/PKRT/CR.BKR/M pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 Station Wagon Catégorie 1, au profit de la Mairie de Baskouré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2401 du vendredi 14 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 septembre 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 18 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Baskouré a lancé la demande de prix n°2018-04/RCES/PKRT/CR.BKR/M pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 Station Wagon Catégorie 1, au profit de la Mairie de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclarée l'offre de WATAM SA conforme mais hors enveloppe, toutes les offres ayant été rejetées pour le même motif ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et estime être dans une bonne position quant au montant de son offre financière ; qu'il demande donc à l'ORD une vérification du montant de l'enveloppe de la Mairie de Baskouré ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du Plan annuel de passation des marchés de la commune de Baskouré que le budget prévisionnel pour l'acquisition du véhicule est de 28 040 400 FCA TTC ;

considérant que le requérant a demandé à l'ORD de s'assurer que le budget prévisionnel est effectivement insuffisant ; qu'en effet, il est arrivé que certaines autorités contractantes utilisent abusivement ce moyen juste pour ne pas conclure le marché avec une entreprise indésirable ;

considérant que la CCAM a relevé qu'elle a fait une mauvaise estimation du montant du véhicule ; qu'elle a été surprise par la plainte de WATAM SA, car son offre n'a pas été déclarée non conforme au dossier ; qu'il s'agit d'un problème d'insuffisance de budget qui explique que son offre soit hors enveloppe ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il ressort du PPM de Baskouré que le budget prévisionnel est effectivement insuffisant au regard des offres financières des soumissionnaires ;

qu'il s'en suit que la décision de la CCAM est régulière et ne repose pas sur des manœuvres tendant à éliminer le requérant, WATAM SA ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ; que les offres sont effectivement hors enveloppe ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/RCES/PKRT/CR.BKR/M pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 Station Wagon Catégorie 1, au profit de la Mairie de Baskouré ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 septembre 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite